

CH_VB 97.401 vom 23. Januar 1997

Bundesverwaltung, 1997-01-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_97.401

FR: CH_VB 97.401 du 23 janvier 1997

IT: CH_VB 97.401 del 23 gennaio 1997

Erwägungen

E. 23

janvier 1997 Au nom de la commission: Le président, Jean-Nicolas Philipona 228 1997-240

Rapport I Généralités II Rappel des faits Au cours de 1996, diverses initiatives parlementaires ayant pour thème la réduction des primes d'assurance-maladie [95.430 Primes d'assurance-maladie. Allègement des frais supportés par les familles (Jori); 96.401 Réduction des primes d'assurance-maladie. Modification de la loi (Keller); 96.425 Subsidés fédéraux destinés à la réduction de primes dans l'assurance-maladie (Raggen- bass); 96.441 Primes d'assurance-maladie. Réduction (Cavalli)] ont été attribuées à la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS). Afin de procéder à l'examen de ces initiatives et d'être en mesure d'évaluer la situation, la CSSS a institué une sous-commission, placée sous la direction de Monsieur Albrecht Rychen, conseiller national. A maintes reprises, la sous-commission a informé la CSSS soit oralement, soit par des rapports écrits, sur l'état de ses travaux. A sa séance des 21 et 22 novembre 1996, la CSSS a décidé, sur proposition de la sous-commission, de déposer par le biais d'une initiative de commission, un arrêté fédéral urgent, dont la durée de validité se limiterait aux années 1997/98/99, vu que le Conseil fédéral est, en vertu de la loi sur l'assurance-maladie, contraint de présenter un nouveau système de financement visant à réduire les primes en l'an 2000. Cette mesure contribuera à freiner l'augmentation des primes. La CSSS a approuvé l'arrêté fédéral ci-joint à sa séance du 23 janvier 1997. 12 Application de réduction de primes dans les cantons La nouvelle loi sur l'assurance-maladie est entrée en vigueur le 1er janvier 1996. Dans le courant de 1996, différents problèmes d'application sont apparus, notamment dans un des secteurs importants de la politique sociale, celui des réductions de primes individuelles. En effet, ces primes devraient être supportables pour les assurés de conditions modestes. Chaque canton se basant sur des systèmes de réduction de primes différents, le calcul des contributions allouées à cet effet reposent sur diverses données fiscales. De plus, les montants-limites choisis peuvent aboutir à des droits tout à fait différents. Citons à titre d'exemples les cas suivants:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.